

Premier projet de règlement numéro 2020-259 modifiant diverses dispositions du règlement de zonage 2007-115

- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Elzéar a adopté le règlement de zonage 2007-115 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- CONSIDÉRANT** les objectifs 1.3, 8.2, 10.4 et 12.1, de même que l'orientation 9 du plan d'urbanisme 2007-114, adopté par la Municipalité conformément à la loi susdite;
- CONSIDÉRANT** les pouvoirs conférés à la Municipalité par les paragraphes 3°, 4°, 5°, 10° et 12° du deuxième alinéa de l'article 113 de la loi susdite;
- CONSIDÉRANT QU'** il est dans l'intérêt de modifier certaines dispositions, notamment en matière de normes d'implantation des bâtiments, de types de bâtiments autorisés, de distances à respecter de certaines constructions, du nombre de cases de stationnement requis et de l'aménagement des talus;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Alain Gilbert et résolu à l'unanimité
- QUE** le projet règlement numéro 2020-259 modifiant diverses dispositions du règlement de zonage 2007-115 soit édicté comme suit :

SECTION 1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1.1. Préambule

Le présent règlement modifie le *Règlement de zonage numéro 2007-115* de la Municipalité de Saint-Elzéar certaines dispositions, notamment en matière de normes d'implantation des bâtiments, de types de bâtiments autorisés, de distances à respecter de certaines constructions et du nombre de cases de stationnement requis.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 2. DISPOSITIONS SUSCEPTIBLES D'APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER

Article 2.1. Usages permis et conditions d'implantations

L'article 4.6.2 intitulé « Conditions d'implantation » est modifié par l'ajout, au paragraphe b), du sous-paragraphe suivant :

- Les usages du groupe « Services » peuvent s'implanter en rangée. La marge de recul latérale ne s'applique alors pas du côté du ou des murs mitoyens.

La grille des usages permis et des normes de l'annexe I est modifiée par l'ajout, à l'intersection de la ligne « Résidence unifamiliale en rangée » et de la colonne « RA-2 », d'un crochet (☑) ayant l'effet d'autoriser l'usage dans la zone.

Article 2.2. Usages permis dans les cours avant, latérales et arrière

L'article 5.9 intitulé « Usage du terrain en bordure d'une canalisation » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tout ouvrage permanent est interdit à moins de 7,5 mètres d'une conduite souterraine lorsque cette dernière est localisée à l'extérieur de l'emprise d'une rue.

Le paysagement de cet espace est autorisé mais sans responsabilité de la municipalité vis-à-vis le passage de la machinerie ou autre bris causé par une action anthropique ou un évènement provenant d'une cause naturelle.

Article 2.3. Stationnement hors-rue

Le paragraphe c) de l'article 11.3.1 intitulé « Résidentiel » est modifié afin d'abroger les mots « sauf résidence pour personnes âgées : 1 case pour 2 logements » et de les remplacer par « sauf résidence pour personnes âgées : 0,75 case par logement ».

SECTION 3. DISPOSITIONS QUI NE SONT PAS SUSCEPTIBLES D'APPROBATION PAR LES PERSONNES HABLES À VOTER

Article 3.1. Architecture, symétrie et apparence extérieure des bâtiments

Le paragraphe a) de l'article 6.2 intitulé « Types de bâtiments prohibés » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) Les bâtiments de forme ou d'apparence semi-circulaire, préfabriqués ou non, généralement constitués d'un toit et de murs latéraux d'un seul tenant, sont prohibés sur l'ensemble du territoire, sauf comme bâtiment secondaire dans les cas suivants :
 - Pour un usage agricole;
 - Dans la zone I-1.

L'article 10.2 intitulé « Abris d'hiver pour automobile » est modifié par l'ajout d'un nouvel alinéa comme suit :

Malgré l'article 9.6, il est permis de constituer un abri d'hiver temporaire par la fermeture d'un abri d'auto aux conditions suivantes :

- 1° L'abri d'hiver ainsi constitué doit respecter les normes générales prévues au premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires;
- 2° Les murs doivent conserver un caractère temporaire. L'ouverture donnant sur la rue doit être fermée d'une toile faite d'un matériau autorisé;
- 3° L'abri d'hiver ainsi constitué doit servir uniquement au stationnement ou au remisage d'un véhicule de promenade.

SECTION 4. DISPOSITIONS FINALES

Article 4.1. Entrée en vigueur

Toutes les autres dispositions du Règlement de zonage numéro 2007-115 de la Municipalité de Saint-Elzéar demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Mathieu Genest
Directeur général et secrétaire-trésorier

Carl Marcoux
Maire

Avis de motion : 6 avril 2020 _____
Adoption du premier projet de règlement : 4 mai 2020 _____
Adoption du second projet de règlement : _____
Approbation par les personnes habiles à voter : _____
Émission du certificat de conformité : _____
Publication : _____